

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 12/REC/ ARMP /2022

BLACK THARI c/ LE FONDS NATIONAL
D'ENTRETIEN ROUTIER « FONER ».

DECISION N° 01/23/ARMP/CRD DU 05 JANVIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE BLACK THARI CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHÉ DE RECRUTEMENT DES CABINETS CHARGES DE REALISER LES AUDITS TECHNIQUES ET FINANCIERS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER FINANCES PAR LE FONER AU COURS DES EXERCICES BUDGETAIRES 2020 ET 2021 LOT 4 ET 5.

EN CAUSE :

BLACK THARI, 17 Avenue du Port, Building SNCC 1er Niveau, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : projetdrc@blackthari.co.za

Web : www.blackthari.co.za

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER « FONER »

Avenue des Palmiers, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 990287400.

E-mail : <https://foner-rdc-com>

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Par sa lettre référencée 013/B-THARI/ ADG/RPRDC/11/2022 du 23 novembre 2022, réceptionnée le même jour, la Partie Requérante a saisi l'ARMP du recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester le rejet de son offre relative au marché de recrutement des cabinets chargés de réaliser les audits techniques et financiers des travaux d'entretien routier financés par le FONER au cours des exercices budgétaires 2020 et 2021 lots 4 et 5.
2. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 23 novembre 2022, le délai butoir imparti au CRD pour rendre sa décision expirait le 14 décembre 2022, conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue**»;
3. Par sa Décision Avant-dire droit n°32/22/ARMP/CRD du 13 décembre 2022, le Comité de Règlement des Différends avait prorogé de quinze jours ouvrables le délai du prononcé de sa décision dans la présente cause, pour des motifs plus amplement étayés dans ladite Décision ;
4. Le nouveau délai de quinze jours courait du 15 décembre 2022 au 05 janvier 2023 ;
5. Par sa lettre référencée 10/ARMP/CRD/PR/HN/12/22 du 30 décembre 2022, le Comité de Règlement des Différends avait sollicité, la mise à disposition des pièces et documents devant lui permettre de statuer à bon escient et dans le délai lui imparti par l'article 158 et de l'Annexe n°1 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux Marchés publics ;
6. A la date échue sus indiquée, le Comité de Règlement des Différends constate l'absence non seulement des pièces probantes de la Partie Requérante en étai à sa requête, mais également du mémoire en réponse de l'Autorité Contractante.
7. Le Comité de Règlement des Différends relève aussi que l'avis de la Division des Recours de l'ARMP n'a pas été produit en l'espèce. Considérant la célérité que requiert l'analyse d'une contestation portant sur l'attribution en matière des marchés publics, et du souci de ne pas porter préjudice à la mise en œuvre de la commande publique, le Comité décide de passer outre cet avis.

II. ANALYSE

Nature de la contestation

8. En ce qu'il porte sur la contestation du rejet de l'offre de la Partie Requérante relative au marché de recrutement des cabinets chargés de réaliser les audits techniques et financiers des travaux d'entretien routier financés par le FONER au cours des exercices budgétaires 2020 et 2021 lots 4 et 5, le présent contentieux relève de l'attribution.

Compétence du CRD

9. La compétence du CRD se déduit de la combinaison des articles 73 et 74 de la Loi relative aux Marchés Publics et 52, 53 du Décret n° 10/21 du 02 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle ARMP et des articles 152, 154, 155, 156 et 157 du Décret n° 10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, qui disposent respectivement :
10. Le CRD se trouve donc compétemment saisi pour connaître du recours d'appel en l'espèce.

Recevabilité du recours en appel

11. Le Comité de Règlement des Différends relève que le présent recours en appel est l'œuvre de BLACK THARI, qui a soumis auprès de l'autorité contractante des offres en rapport avec le marché de recrutement des cabinets chargés de réaliser les audits techniques et financiers des travaux d'entretien routier financés par le FONER au cours des exercices budgétaires 2020 et 2021 lots 4 et 5, et qui se prévaut du fait d'avoir été évincé. La Partie Requérante a donc qualité et intérêt à agir en l'espèce.
12. De plus, ce recours est introduit suivant la lettre référencée 013/B-THARI/ADG/RPRDC/11/2022 du 23 novembre 2022 adressée à l'ARMP, réceptionnée le 23 novembre 2022. Ce recours du Requérant met en avant une contestation de la décision de rejet de ses offres contenue dans sa lettre n°010/B-THARI/ADG/RPRDC/11/2022 du 16 novembre 2022 adressée à l'Autorité Contractante.
13. Le CRD constate qu'en application de l'article 73 alinéa 2 de la Loi relative aux marchés publics, tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés ou de délégations des services publics, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante avant de saisir le CRD en cas de défaut de réponse ou de réponse non satisfaisante ; formalité que la Partie Requérante a accomplie en l'espèce, au regard (i) de la réclamation préalable devant l'autorité contractante en date du 16 novembre 2022, (ii) du présent recours en appel formé le 23 novembre 2023, soit dans le délai et la forme prescrits par l'article 74 de Loi relative aux Marchés Publics.

14. Le Requérant sera reçu en son recours comme fait dans les forme et délai requis.

Moyens de la Partie Requérante

15. Dans son recours en appel devant le CRD, la Partie Requérante invoque les griefs suivants contre la décision de l'Autorité Contractante portant rejet de ses offres :

- (i) Le Cabinet Mazars a postulé pour plus de sept (7) lots, mais en alignant la même équipe du personnel-clé ;
- (ii) La contestation du score financier de 100 % attribué au Cabinet Mazars au moment où ce dernier n'a pas été le moins disant.

Fondement du recours

16. L'article 8 alinéa 3 du Règlement Intérieur du CRD exige que le recours en appel soit accompagné des pièces à son étai, en ces termes : « *les pièces et documents justifiant le préjudice doivent être déposés en même temps ou à la suite du recours au plus tard dans les trois (3) jours au siège de l'ARMP* »

17. En l'espèce, le CRD relève et constate que la Partie Requérante s'est montrée en défaut de joindre à son recours les évidences pouvant étayer les griefs qu'elle formule à l'endroit de l'Autorité Contractante. La seule pièce produite étant la lettre de recours de la Partie Requérante référencée 013/B-THARI/ADG/RPRDC/11/2022 datant du 23 novembre 2022.

18. Face à cette circonstance de l'absence des pièces et documents devant soutenir les prétentions de la Partie Requérante, et considérant le principe général de droit suivant lequel la charge de la preuve d'un fait incombe à celui qui l'invoque, le Comité de Règlement des Différends relève que la Partie Requérante n'a pas établi devant lui à suffisance de fait et de droit la réalité des griefs faits à l'endroit de la Décision de l'Autorité Contractante.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en Commission de Litiges ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 l tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 152, 154, 155, 156 et 157, 158 alinéa 1^{er}, premier tiret ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant la Décision Avant-dire droit n° 32/22/ARMP/CRD du 13 décembre 2022 prorogeant le délai du prononcé de la Décision du CRD de quinze (15) jours supplémentaires et prescrivant des devoirs ainsi que la limite légale et réglementaire pour le CRD de prononcer sa Décision ;

Considérant l'absence des pièces et documents justifiant la requête ;

Considérant l'absence d'un mémoire de l'Autorité contractante en réponse aux prétentions de la Partie Requérante ;

Passant outre l'avis de la Division de Recours de l'ARMP pour des raisons expliquées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE :

- Dit recevable en la forme la présente requête en appel de BLACK THARI ;
- Déclare cette requête non fondée faute de preuves la justifiant ;
- Constate la levée de l'effet suspensif attaché à la requête en appel ;
- Charge le Directeur Général a.i. de l'ARMP de notifier à la Partie Requérante, à la Partie Défenderesse, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 05 janvier 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Madame Chantal KIDIATA et Messieurs Olivier KATANYA, Alex MUDIPANU et Declerc MAVINGA (*membres*), avec l'assistance de M. Parfait (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

